

- ARRETE MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 1986 -

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité,
aux enseignes et préenseignes,

VU le Décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980 portant Règlement National
de la Publicité en agglomération et déterminant les conditions
d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime
d'autorisation pour l'application de la Loi susvisée,

VU le décret n° 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure
d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux
articles 6 et 9 de ladite Loi,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAINT ETIENNE
DE TINEE en date du 1er Juin 1984 demandant la création d'un groupe de travail
en vue de l'établissement de zones de réglementation spéciale sur
le territoire de la Commune,

VU le décret n° 82-211 du 24 Février 1982, relatif aux enseignes
et préenseignes,

VU le décret n° 82-220 du 25 Février 1982 relatif à l'affichage d'opinion
et des associations sans but lucratif,

VU le décret n° 82-764 du 6 Septembre 1982 réglementant l'usage de
véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris
en application de l'article 14 de la Loi susvisée,

VU le décret n° 82-1044 du 7 Décembre 1982, portant application
de diverses dispositions de la Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979,

VU l'arrêté préfectoral du 16 Août 1984 constituant le groupe de
travail prévu par l'article 13 de la Loi susvisée,

VU le projet élaboré par ledit groupe de travail,

VU l'avis du 23 Juillet 1986 de la Commission Départementale des Sites et
Paysages, siégeant conformément aux dispositions du décret n° 82-723 du
13 Août 1982,

.../...

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 Décembre 1986
approuvant le projet de réglementation définitif,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la publicité,
les enseignes et préenseignes, dans la Commune de SAINT ETIENNE
DE TINEE afin de protéger l'environnement,

A R R E T E

Article I - La publicité, les enseignes et préenseignes sont
réglementées sur le territoire de la Commune de SAINT ETIENNE DE TINEE
selon le Règlement et les documents graphiques ci-annexés.

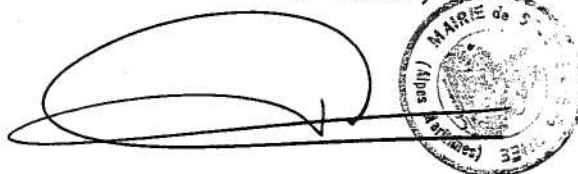
Article II - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans les
journaux NICE MATIN et LES PETITES AFFICHES des Alpes Maritimes,
d'un affichage en Mairie et d'une publication au Bulletin d'Information
et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

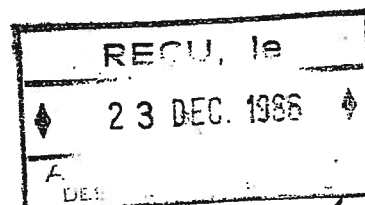
Article III - Le présent arrêté sera mis en application conformément
aux prescriptions de la Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979.

Article IV - Monsieur le Secrétaire Général de la Commune de SAINT
ETIENNE DE TINEE, les services de Police et Gendarmerie sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne de Tinée, le 5 DECEMBRE 1986.

LE MAIRE,





1° - Affiché le
7.01.1987
2° - affichage le
27.02.87

REGLEMENT RELATIF A LA PUBLICITE
AUX ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

ARTICLE 1 - Définitions

- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités,
- Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

ARTICLE 2 - Objet du règlement

Le présent règlement fixe les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la Commune de SAINT ETIENNE DE TINEE conformément aux dispositions des articles 6, 7, 9 et 13 de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, ensemble les décrets d'application.

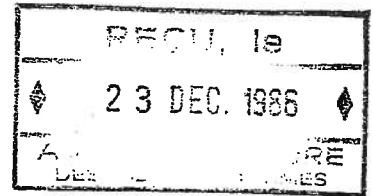
TITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE

ARTICLE 3 - Dispositions générales

Toute publicité est interdite sur les immeubles et dans les secteurs mentionnés à l'article 4 de la loi du 29 Décembre 1979 et notamment :

- 1° - Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- 2° - Sur les monuments naturels et dans les sites classés,
- 3° - Sur les arbres.

.../...



- 4° - Le Maire ou à défaut le Commissaire de la République, sur demande ou après avis du Conseil Municipal et après avis de la Commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

En application de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979 la publicité est interdite à l'intérieur du périmètre dans le Parc National du Mercantour.

HORS AGGLOMERATION
ZONE de PUBLICITE AUTORISEE (Z.P.A.)

ARTICLE 4 -

Toute publicité est interdite hors agglomération, à l'exception de la partie de territoire comprise dans le domaine skiable d'AURON tel que celui-ci figure au P. O.S. de la Commune.

Dans cette zone, la publicité ne sera autorisée que sur les équipements sportifs.

La surface de chaque dispositif publicitaire ne devra pas excéder 4 m².

Tout dispositif publicitaire sur portatif, scellé au sol ou installé directement sur le sol est interdit dans le domaine skiable.

PUBLICITE en AGGLOMERATION

ARTICLE 5 - Dispositions générales

Sont d'application, les prescriptions de la loi du 29 décembre 1979 et ses textes d'application notamment le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980. Ces prescriptions sont complétées par des prescriptions particulières applicables dans les zones définies à l'article 6.

ARTICLE 6 - Zones de Publicité

Il est institué :

- deux zones de publicité restreinte dénommées Z.P.R. n° 1 et Z.P.R. n° 2.

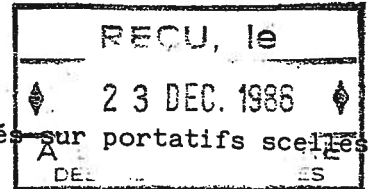
Ces zones sont délimitées au document graphique joint au présent règlement.

- la première zone de publicité restreinte, Z.P.R. n° 1 est l'agglomération de SAINT ETIENNE DE TINEE.
- la seconde zone de publicité restreinte, Z.P.R. n° 2 est l'agglomération d'AURON.

ARTICLE 7 - Prescriptions applicables aux deux Z.P.R.

- 1° - Est interdite dans ces zones, toute publicité dans un rayon de 100 mètres des monuments historiques classés ou inscrits selon la règle nationale.

.../...



- 2° - Sont interdites dans ces mêmes zones les publicités sur portatifs scellés au sol.
- 3° - Les publicités ne devront pas excéder la surface de 4 m2.
- 4° - La distance entre chaque emplacement publicitaire ne doit pas être inférieure à 25 mètres.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES aux PREENSEIGNES

ARTICLE 8 - Dispositions générales

Sont d'application les prescriptions de la loi du 29 décembre 1979 et ses textes d'application notamment le décret n° 82.211 du 24 février 1982.

ARTICLE 9 - Dispositions particulières aux deux ZPR

- 1° - Les préenseignes sont autorisées à raison d'une préenseigne par activité. La surface maximum d'une préenseignes est de 1,50 m2.

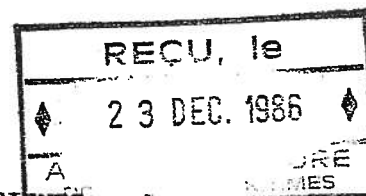
La surface totale des diverses préenseignes sur un même emplacement ne doit pas excéder 4 m2.
- 2° - Sont autorisés, sous forme de fléchage, les panneaux de signalisation utiles aux personnes en déplacement.

Un modèle de ces signalisations est déposé en Mairie.

Ces dispositifs de signalisation sont apposés soit sur un poteau commun installé par les services de la mairie aux endroits indiqués sur document graphique, soit sur façades.

ARTICLE 10 - Dispositions particulières hors agglomération

- 1° - La préenseigne signalant une activité en retrait de la voie publique et dont l'enseigne ne serait pas visible de cette voie, ainsi que la préenseigne indiquant de façon non nominative des renseignements touristiques sont autorisées.
- 2° - Il ne sera autorisé qu'une préenseigne par itinéraire d'accès. Cette prescription s'applique également à l'intérieur du périmètre du domaine skiable.
- 3° - Les préenseignes seront conformes au modèle-type déposé en mairie.



TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES aux ENSEIGNES

ARTICLE 11 - Dispositions générales

Sont d'application les prescriptions prévues par la loi du 29 décembre 1979 et ses textes d'application notamment le décret n° 82.211 du 24 février 1982.

ARTICLE 12 - Dispositions particulières applicables aux ZPR 1 et ZPR 2

La pose des enseignes est soumise à autorisation du Maire. Dans le périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire, l'autorisation est accordée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

TITRE IV - MOBILIER URBAIN

ARTICLE 13 - Mobilier urbain

Sont d'application les dispositions de la loi du 29 décembre 1979 et ses textes d'application, notamment le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980.

La publicité sur mobilier urbain ayant fait l'objet d'une convention avec la ville est autorisée dans les Z.P.R.

Des abribus publicitaires pourront être implantés aux points d'arrêt des bus assurant un service régulier.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 - Affichage d'opinion

Sont d'application les prescriptions de la loi du 29 décembre 1979 et ses textes d'application susvisés notamment le décret n° 82.220 du 25 février 1982.

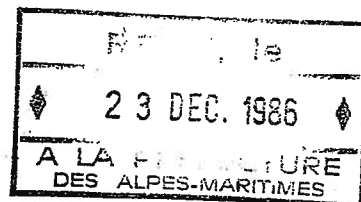
Ils doivent être conformes aux prescriptions définies par le présent règlement.

ARTICLE 15 - Lieux d'affichage d'opinion

L'affichage d'opinion est autorisé dans l'agglomération sur les panneaux mis en place par la mairie aux emplacements suivants :

- façade de l'école donnant sur le CD 2205 A
- mur de la façade du garage des pompiers (boulevard d'Auron)
- murs des anciennes écoles des hameaux
- mur de soutènement de la place d'Auron en bordure du CD 39.

La surface totale autorisée est de 4 m2.



ARTICLE 16 - Condition d'affichage d'opinion

Les affiches ou documents devront obligatoirement porter mention de la date d'apposition. Afin de maintenir la propreté des panneaux et de permettre un roulement, elles seront automatiquement retirées 21 jours après cette date.

ARTICLE 17 - Manifestations ou opérations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique

Les affiches portant date d'une manifestation ou cérémonie pourront être automatiquement retirées dès le lendemain de la date de la manifestation ou de l'opération exceptionnelle.

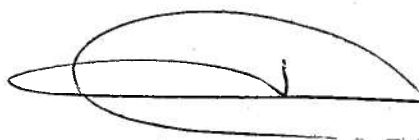
ARTICLE 18 - Portée respective du règlement à l'égard des autres réglementations

Le présent règlement s'applique sans préjudice du respect des dispositions contenues dans d'autres réglementations notamment le règlement municipal de voirie.

Fait à ST ETIENNE DE TINEE, le

15 DEC. 1986

Le Maire, Président du Groupe de Travail


Paul OLLIE.

